



# Association des Riverains de France

ASSOCIATION NATIONALE FEDERANT DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS, DES SOCIETES ET DES SYNDICATS DE RIVERAINS  
DES EAUX DOUCES ET/OU MARINES.

Association déclarée le 29 Août 1979 régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## NOTINFO 52

### EDITO

Notre précédente note d'information vous aura permis de mesurer le travail que nous effectuons au niveau national pour que la vie du propriétaire riverain d'un cours d'eau, d'un lac ou encore d'un étang, gagne en sérénité. Les documents que vous nous faites parvenir contribuent à l'efficacité de nos interventions.



Un seuil, un moulin et ses dépendances : patrimoine rural à protéger

Nous sommes intervenus tout au long de l'année 2015, pour que la loi sur la servitude de marchepied soit moins pénalisante pour les riverains de cours d'eau domaniaux. Nos amendements ont été retenus en partie et nous poursuivons notre action. Nous sommes intervenus lors des deux missions du Conseil Général du Développement Durable pour que les difficultés rencontrées par les propriétaires de moulins soient mieux connues et mieux prises en compte. Les évolutions législatives de 2016 et 2017 ont récompensé nos efforts. Mais pour être efficaces, il faut que nous soyons suivis : adhérez et faites adhérer à l'ARF. Notre conseil d'administration a aussi besoin de renouvellement : rejoignez-nous ! Faites nous part de votre motivation pour la défense des rives de France !

Nous espérons pouvoir vous rencontrer lors de notre prochaine assemblée générale. Après la Normandie, notre choix s'est porté sur le Limousin. Nous nous réunirons le 8 septembre, à PEYRAT-LE-CHATEAU, en bordure du Lac de Vassivière, en Haute-Vienne. Vous pourrez faire notre connaissance et évoquer les problèmes que vous rencontrez dans cette région et dans les régions voisines. Nous ferons aussi un point sur les évolutions en lien avec notre activité au sein du groupe de travail mis en place par le Comité National de l'Eau, à PARIS.

Monique RIEUX, présidente de l'ARF.

### SOMMAIRE

1. Edito
2. Contribution ARF à la préparation de la réunion du 23 janvier.
3. Préparation de la réunion CNE du 12 avril
4. Le MMCE écrit au ministre M. N. HULOT
5. Un nouveau projet de loi pour les moulins
6. Le moulin du bœuf en cassation

### Avril 2018

### VIE DE L'ASSOCIATION

- 8 janvier** : réunion inter-associations sur la servitude de marchepied au siège de l'ARF, à Paris.
- 9 janvier** : conseil d'administration de l'association, à Paris.
- 23 janvier** : troisième réunion du groupe de travail sur la « continuité écologique », à Paris.
- 9 mars** : conférence téléphonique entre membres du CA.
- 11 avril** : quatrième réunion du groupe de travail sur la « continuité écologique », à Paris.

## CONTRIBUTION A LA PREPARATION DE LA REUNION DU 23 JANVIER

Le groupe de travail sur la continuité écologique organisé par le Comité National de l'Eau (CNE) s'est réuni le 23 janvier. Présidé par M. C. MIQUEU il était animé par Mme Simone SAILLANT, directrice adjointe de l'eau et de la biodiversité au Ministère de l'écologie et du développement durable. Monique RIEUX, présidente de l'ARF est intervenue sur les raisons de la perte de confiance des associations de moulins et riverains et sur leur volonté de dialogue.

Lors du dernier Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (**COGEPOMI**) de la région Bretagne, le 17 novembre 2017, le projet de révision du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (**PLAGEPOMI**) 2018-2023 a été évoqué. Une note du 1er décembre, rédigée par Bretagne Grands Migrateurs (BGM) et la direction de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) Bretagne et Pays de la Loire propose « **une liste des ouvrages à enjeu essentiel pour les poissons migrateurs concernant le rétablissement de la continuité écologique sur le périmètre du COGEPOMI des cours d'eau bretons** ». Christian LE ROY, chargé de mission de l'Association des Riverains de France, membre de droit du COGEPOMI Bretagne, représentant des propriétaires riverains, a constaté que **les récents textes de loi ne sont pas appliqués** et que les critères de sélection des ouvrages ont été élargis.

### La loi n'est pas respectée

En préambule à la présentation du projet de révision du PLAGEPOMI, il est expliqué que « dans l'intention de contourner l'article L.214-18-1 du code de l'environnement, cette liste d'ouvrages à enjeu essentiel étendue servira de référence au SDAGE et aux SAGES ». **Les récents articles L. 214-18-1 ainsi que L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas pris en compte dans le PLAGEPOMI 2018-2023**. La loi n'est donc pas respectée.

### Les critères de sélection sont élargis

Par ailleurs, les critères de sélection retenus dans le projet de PLAGEPOMI 2018-2023 font ressortir un nombre d'ouvrages en très forte augmentation par rapport au PLAGEPOMI 2013-2017. **75 ouvrages** étaient concernés ; il seront **232 dans le futur plan**. Or, la décision n°5 du COGEPOMI du 17 novembre 2017, valide « le principe d'une révision simplifiée s'appuyant sur le document du PLAGEPOMI 2013-2017 pour le PLAGEPOMI 2018-2023 ». Passer de 75 à 232 ouvrages ne nous semble pas être une simple révision comme annoncé le 17 novembre. Par ailleurs, la **note du 1er décembre**, coproduite par BGM et l'AFB, annonce un **élargissement des critères de sélection** des ouvrages à enjeu essentiel pour les poissons migrateurs. Ceci, alors qu'aucun bilan n'a été fait sur les 75 ouvrages cités dans le précédent PLAGEPOMI.

### Vers de nouvelles difficultés

Il nous apparaît indispensable de procéder à **une évaluation des ouvrages à enjeu essentiel pour les poissons migrateurs** avant de multiplier par trois leur nombre. Il nous semble par ailleurs impératif de **tenir compte des évolutions législatives récentes relatives à la production hydroélectrique (L. 214-18-1) et à la protection du patrimoine (L. 211-1)**. De nouvelles difficultés sont prévisibles et pourront s'ajouter à celles présentées par l'ARF lors de sa contribution à la préparation de la réunion du 8 novembre. Les **incertitudes sur les financements, en lien avec la mise en place de la GEMAPI**, génèrent les plus grandes inquiétudes.

## PREPARATION DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DU CNE DU 12 AVRIL

Après trois réunions de trois heures du groupe de travail sur la continuité écologique du CNE, un bilan a été proposé aux participants sous forme de questionnaire avec possibilité d'explicitier leurs choix et donner leurs points de vue.

Ce questionnaire a été transmis aux membres du CA de l'ARF concernés par le sujet, ainsi qu'à notre chargé de mission, C. SEGALEN. Après un temps de préparation, une conférence téléphonique de deux heures, le 9 mars, a permis d'échanger sur les différentes préparations, de confronter les points de vue et d'élaborer un texte commun de réponse et une conclusion, expédiés le 10 mars.

## Gestion équilibrée de la ressource en eau et conciliation avec les autres usages



Les réunions d'octobre et novembre 2017 et celle du 23 janvier 2018 ont favorisé une **prise de conscience** du ressenti sur la politique menée depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA de 2006) et les Grenelles 1 et 2 de l'environnement. Celle-ci est vécue « comme une politique de l'Etat ». Le questionnaire porte donc sur une « gestion équilibrée de la ressource en eau » et une « intégration des autres usages ». Il s'articule autour de **7 thèmes** :

Un autre usage de l'eau. Ici, sur les lacs alpins

- Améliorer les bases de la concertation,
- Prioriser les actions de restauration, place au cas par cas, et à la subsidiarité locale notamment,
- Améliorer la prise en charge des coûts,
- Améliorer la lisibilité partagée du principe de continuité écologique,
- Concilier la continuité écologique et l'hydroélectricité,
- Rétablir le dialogue sur la conciliation entre continuité écologique et le patrimoine,
- Assurer un déploiement homogène, harmonisé par les services de l'Etat et leurs opérateurs.

## L'ARF dénonce une nouvelle fois un parti pris

La LEMA interprète le « bon état écologique » des cours d'eau de la DCE\* 2000 en termes de « continuité écologique ». Elle opère un déplacement de la qualité de l'eau sur la morphologie des cours d'eau. La « continuité écologique » s'autorise alors d'une « absence d'usage avéré des moulins » et des autres usages de l'eau. On élude le potentiel hydroélectrique des moulins : les SAGEs ignorent l'article R. 212-36, et les PCET\*, le potentiel hydroélectrique inférieur à 100 KW. Ceci exclut la plupart des moulins. L'ARF demande instamment que la loi soit appliquée (L. 214-18-1 et autres) et qu'une rubrique soit ajoutée au questionnaire : « Il convient que le potentiel hydroélectrique soit évalué conformément aux articles R. 212-36 du Code de l'environnement et 75 du Grenelle 2 de l'environnement ».

\* DCE : Directive Cadre sur l'Eau

\* PCET : Plan Climat-Energie Territorial

## MOUVEMENT POUR UN MORATOIRE SUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE (MMCE)



Les douze associations qui se sont regroupées en 2015 pour défendre les intérêts des riverains et propriétaires de moulins ont adressé à M. Nicolas HULOT, ministre de l'écologie et du développement durable, une lettre d'information. Elles ont tenu à lui faire part de la situation engendrée par l'application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et les Grenelles 1 et 2 de l'environnement ainsi que des avancées antérieures de ce dossier. De nombreuses associations, des élus, des personnalités, des riverains avaient soutenu cette démarche.

Une première mission du CGEDD (2012), ainsi que l'intervention du MMCE avaient débouché sur la lettre du 9 décembre 2015, adressée par Mme S. ROYAL aux préfets. Elle y prônait l'apaisement et indiquait que « supprimer entièrement les seuils n'est pas la seule solution » puisqu'il existe « de nombreuses autres alternatives ». Elle mandatait par ailleurs deux nouveaux chargés de mission pour « un état des lieux précis » et des pistes de conciliation.

La récente législation sur le patrimoine et le développement de la petite hydroélectricité est favorable aux moulins. Sur le terrain, la situation semble pourtant se dégrader et les lois sont interprétées pour en réduire la portée. La Lettre au ministre fait état des disfonctionnements observés sur le territoire national. Celui-ci ne prendra de décision qu'après les conclusions formulées par le Comité National de l'Eau, courant 2018.

## UN NOUVEAU PROJET DE LOI POUR LES MOULINS

Le 7 mars, Mme Véronique LOUWAGIE, députée de l'Orne, a déposé, à l'Assemblée nationale, **la proposition de loi N° 751** tendant à préserver et encourager la capacité hydroélectrique des moulins. Cette proposition reprend le texte déposé par M. Patrick CHAIZE, au Sénat, fin 2017.

L'exposé des motifs de ce projet de loi s'appuie sur des arguments que défend l'ARF. « Les moulins sont des outils économiques, écologiques et touristiques dont le rôle en matière d'énergies renouvelables est non négligeable. En effet, les moulins produisent une énergie propre pour un coût de production bas. A cet égard, équiper en hydroélectricité les seuils existants, particulièrement les anciens moulins, apparaît comme une nécessité ».

**Nous vous invitons à prendre contact avec vos députés et à leur remettre la Lettre jointe à cette note pour leur demander de soutenir cette proposition de loi qui renforce l'article L. 214-18-1 et évite de le contourner.**

## LE MOULIN DU BOEUF EN CASSATION



En 2011, l'ARF avait soutenu la **défense juridique du Moulin du Boeuf**, à Bellenot-sur-Seine, en Côte d'Or. Le conseil d'administration de notre association, réuni le 9 janvier dernier, a pris la décision de renouveler son aide par une contribution au financement participatif mis en place pour poursuivre cette défense.

Le droit d'eau transmis aux propriétaires lors de l'achat a été abrogé par le Préfet, et l'administration a donc interdit la pose d'une nouvelle roue hydraulique. Le dossier est maintenant en cassation au Conseil d'Etat.

**Or, la décision du Conseil d'Etat n° 405864, du 16 mars 2018, précise que si un droit d'eau peut être abrogé, l'administration doit permettre au propriétaire de présenter ses observations avant de le lui retirer.** Ceci justifie l'implication de notre association et sa participation financière pour la défense de ce moulin.

Contact ARF : Mme Monique RIEUX Moulin de Poulhibet 56240 BERNE Email : [riverainsdefrance@gmail.com](mailto:riverainsdefrance@gmail.com)

Siège de l'association : 66 rue de La Boétie 75008 PARIS tel/rep : 01 42 25 21 12 siret : 449 303 841 00018